



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATIONS DU 03 04 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Breuches, régulièrement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur CHAMAGNE Roland, Maire.

Présents : CHAMAGNE Roland, LASSAUGE Sylvie, NOU Dominique, VUILLERET Jean-Yves, ARROUEY Carine, BECQ Jonathan, BOFFY Martin, BURTEY Lorenzo, CASTANHEIRA LONGERON Sandrine, LAURAIN Sylvie, MUNSCH Sylvie, NINUCCI Romain, PETIT Elisa

Absente représentée : RAYNAUD Sylvie par NOU Dominique

Mme LASSAUGE Sylvie est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°04-2026

Objet : Délégués des commissions extérieures et communales

Vu l'élection municipale du 15 mars, il convient de nommer les nouveaux délégués des commissions extérieures et communales.

Le nombre de délégués des commissions extérieures est défini par les statuts de chaque collectivité ou organisme.

Les délégués des commissions communales sont répartis selon les souhaits et compétences de chaque conseiller.

Voici le tableau récapitulatif des délégués proposés pour chaque structure et les délégués pour les commissions communales.

Instances extérieures	Délégués
Syndicat versant de la Lanterne	- titulaire : Jonathan BECQ
Syndicat d'assainissement collectif	- titulaire : Dominique NOU- titulaire : Martin BOFFY
Syndicat des eaux de Breuches	- titulaire : Roland CHAMAGNE- titulaire : Jonathan BECQ
SIED (Commission Locale de l'Energie)	- titulaire : Carine ARROUEY- suppléant : Elisa PETIT
Communes forestières	- titulaire : Jean-Yves VUILLERET- suppléant : Lorenzo BURTEY
Délégué défense	- titulaire : Dominique NOU
Délégué commission des élections	- titulaire : Romain NINUCCI

Commissions communales	
Commission finances	Adjointe déléguée : Sylvie LASSAUGE - Carine ARROUEY - Sandrine CASTANHEIRA LONGERON - Romain NINUCCI - Elisa PETIT
Commission travaux bâtiments, voirie	Adjoint délégué : Dominique NOU - Jonathan BECQ - Martin BOFFY - Roland CHAMAGNE - Sylvie LAURAIN - Sylvie MUNSCH - Elisa PETIT
Commission affaires sociales, scolaires et cadre de vie	Adjointe déléguée : Sylvie RAYNAUD - Jonathan BECQ - Lorenzo BURTEY - Sandrine CASTANHEIRA LONGERON - Sylvie LAURAIN - Sylvie MUNSCH
Commission forêt	Adjoint délégué : Jean-Yves VUILLERET - Lorenzo BURTEY - Roland CHAMAGNE
Commission Appel d'Offres	- Roland CHAMAGNE - Carine ARROUEY - Sylvie LASSAUGE - Elisa PETIT
Garants du bois	-LAURENCOT Lionel -BOROS Etienne -TREFFE-BENISTANT Julien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Valide le tableau constituant les délégués des commissions extérieures ainsi que les déléguées des commissions communales.

Délibération n°05-2026

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération n°06-2026

Objet : Création d'un emploi saisonnier

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'en raison des congés des agents et la continuité du service,

Il y a lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent d'entretien de l'espace public à temps non-complet à raison de 20 heures par semaine au grade d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'agent d'entretien de l'espace public à compter du 1^{er} mai 2026 ;
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 20 heures/semaine ;
- **Décide** que la rémunération sera à l'indice brut 367 l'indice majoré 366 ;
- **Habilite** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.